

Ligue Belge d'Aéromodélisme ASBL, en abrégé : L.B.A., en néerlandais : Belgische Modellluchtvaart Liga VZW, en abrégé: B.M.L. à Bruxelles

Numéro d'identification : 1984/78

STATUTS

(avec les modifications du 2.2.1986 et du 21.11.2004)

Membres fondateurs :

Haentjens, Joris, Leopold II-laan 75, Dendermonde.

Duchesne, Arthur, Prins Boudewijnlaan 318, Edegem.

Spaey, Paul, Safranenbergstraat 32, Heverlee.

Vermeir, André, Schooidreef 29, Wetteren.

Van den Berghe, G. De Denestraal 5, Brugge.

Deneve, André, Keuvelhoek 166, Knokke-Heist.

Martens, Jozef, Bilzerweg 48, As.

Cappuyns, Jozef, Hasseltsesteenweg 168, Tongeren.

Ottoy, Marcel, Kleine Ganzenbaan 9, Dendermonde.

Huybrechts, Maurice, Karel de Preterlei 112, Borgerhout.

Van Der Cruyssen, Jacques, Stelent 41, Geel.

Corstjens, Marcel, Beukenlaan 24, Neerpeit.

Vanderbeke, Marcel, Chaletstraat 18, Brussel.

Tielemans, Eugeen, Broekhoven 38, Beringen.

Reynders, Wim, Kruishofstraat 146, Antwerpen.

Goris, Louis, Belgiëlaan 20, Herentals.

Daglinckx, Hugo, Hasseltweg 317, Genk.

Van de Woestijne, Jo, Beukenlaan 18, Lembeke.

Blommaert, Peter, rue J. Wauters 28, Gosselies.

Marton, Georges, av. de Beaufays 32, Tilff.

Bienvenu, Maurice, rue des Artisans 25, Herstal.

Fagnoule, Louis, chaussée A. Beco 116, Flémalle.

Wera, Fernand, rue F. Vandermaessen 25, Flémalle.

S'Jongers, Jean-Jacques, Rozenstraat 3, Sint-Pieters-Leeuw.

Van den Berghe, Alois, J. Degreef 113, Bruxelles.

Herzog, Albert, Elewijtsesteenweg 190, Epegem.

Awouters, Richard, rue Forsvache 31, Grâce-Hollogne.

Wilkin, Georges, rue des Vernies 138, Liège.

Tordoir, Jean-Marie, rue du Cloître 67, Bruxelles.

Awouters-Lamisse, Emilia, rue Forsvache 31, Grâce-Hollogne.

Baudine, Pierre, avenue Montald 2, Bruxelles.

Dessaucy, Jean, rue des Vertes Hougnes 28, Verviers.

Delfeld, Pierre, rue du Printemps 31, Bruxelles.

Catry, Paul, W. Coosemanstraat 106, Kessel-Lo.

Gouverneur, René, av. E. Vandervelde 23, Grâce-Hollogne.

Feron, Auguste, av. des Héros Leuzois 57, Leuze.

Detry, José, av. Fort Saint-Antoine 69, Namur.

Briot, Jean, rue Defacqz 73, Bruxelles.

Diependael, Marcel, rue Heembeek, 29, Vilvorde.

Maeterlinck, Jean-Bernard, Bosstraat 61, Schelderode,

TITRE I DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Article 1

L'association est dénommée : Ligue belge d'Aéromodélisme ASBL, en abrégé : L.B.A., en néerlandais : Belgische Modellluchtvaart Liga VZW, en abrégé : B.M.L. Elle est fondée pour une durée indéterminée.

Son siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, il est fixé au siège de l'Aéro-club royal de Belgique, rue Montoyer 1 boîte 29 à 1000 Bruxelles. Seule l'assemblée générale peut décider de son déplacement.

TITRE II LE BUT DE L'ASSOCIATION

Article 2

1. L'association a pour but de promouvoir, de coordonner et de diriger les activités sportives d'aéromodélisme sur le plan national et de représenter l'activité au niveau international.

2. L'association doit être affiliée à l'organisme national qui détient les pouvoirs sportifs de la Fédération Aéronautique Internationale pour la Belgique et peut s'affilier auprès de et/ou s'associer à tout organisme belge et/ou international, représentant un intérêt pour la réalisation de son but.

TITRE III LES MEMBRES

Article 3

1. L'association est composée de membre effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs appelés ci-après « membres » jouissent de la plénitude des droits. Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à dix.
2. L'association est composée des membres à titre personnel des associations «Association d'Aéromodélisme» et «Vereniging voor Modelluchtvaartsport», ainsi que des administrateurs de chacune de ces associations régionales. En outre l'association comporte comme membres adhérents, les membres adhérents des deux associations citées ci-dessus.
3. Par son adhésion, le membre adhérent reconnaît son adhésion aux présents statuts, s'engage à les respecter et à respecter le règlement d'ordre intérieur émis par l'association.

Article 4

1. L'admission et la démission d'un membre sont subordonnées aux décisions des assemblées générales des associations régionales (AAM et VML).

Article 5

Un membre peut démissionner à tout moment de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration, au siège de l'association régionale dont il fait partie.

Article 6

Tout membre démissionnaire ou exclu, tout héritier de membre décédé n'ont aucun droit sur l'avoir social de l'association. Ces personnes ne peuvent réclamer l'apposition des scellés, requérir inventaire, ni réclamer le montant des cotisations.

Article 7

1. L'association garantit à tous ses membres et membres adhérents, l'exercice de leur droit à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles, définies dans les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur. Les décisions sont portées à la connaissance des intéressés par voie postale.
2. En matière sportive, l'association se réfère à toutes les dispositions du Code Sportif, section générale et section quatre, de la Fédération Aéronautique Internationale (FAI). Toutes les mesures disciplinaires, ainsi que les procédures de recours y sont explicitement définies.
3. Aucune sanction ou exclusion ne pourra être prononcée à l'encontre d'un membre ou d'un membre adhérent qui exercerait un recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire contre l'association, l'un de ses membres ou l'un de ses membres adhérents.
4. L'association défend toute pratique de dopage de la part de ses membres et membres adhérents. La commission sportive peut prononcer le retrait de la licence sportive des contrevenants pour une période laissée à son jugement.

Article 8

Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Article 9

Tout membre peut consulter au siège social de l'ASBL le registre des membres, les documents comptables, les procès verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des mandataires. Il en fera la demande écrite préalable au conseil d'administration et précisera les documents auxquels il souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

TITRE IV LES COTISATIONS

Article 10

Les cotisations sont déterminées annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Elles ne peuvent excéder 250 euros par an et par membre.

TITRE V L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11

L'assemblée générale est constituée des membres à titre personnel des deux associations régionales (AAM et VML) et des administrateurs de celles-ci.

Article 12

1. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin de l'année civile.
2. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

Article 13

1. L'assemblée générale, présidée par l'administrateur délégué, ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.
2. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou valablement représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi du 27 juin 1921 ou les présents statuts.
3. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi du 27 juin 1921 ou les présents statuts.
Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.
4. Les convocations contenant l'ordre du jour sont confiées à la poste sous pli fermé, au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion.

Article 14

1. Un membre de l'assemblée générale de la L.B.A. qui cumule dans l'une des associations régionales associées, A.A.M. ou V.M.L., le titre de membre et celui d'administrateur, dispose de deux voix. Il lui sera interdit de détenir une procuration. Tout autre membre de l'assemblée générale ne peut détenir qu'une seule procuration.
2. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre conservé au secrétariat de l'association.

TITRE VI LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15

Le conseil d'administration est composé de huit administrateurs, dont quatre provenant de chaque association régionale. Ils sont désignés par leurs associations régionales respectives. Le conseil d'administration sera renouvelé tous les deux ans au moins de deux unités, dont chaque fois au moins un administrateur d'appartenance régionale différente. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Leur mandat ne pourra couvrir plus de six années consécutives. Ils peuvent représenter leur candidature après une interruption d'au moins un an. Ils sont toutefois révocables en tout temps, soit par décision de l'assemblée générale de leur organisme régional, soit par décision de l'assemblée générale de la Ligue belge d'Aéromodélisme, prise à la majorité des deux tiers des membres associés présents ou valablement représentés.

Article 16

Le mandat d'administrateur ne donne lieu à aucune rémunération.

TITRE VII LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 17

1. L'administrateur délégué est élu à la majorité simple, par le conseil d'administration, parmi ses membres. Son mandat peut être de deux ans et est renouvelable. L'administrateur délégué est notamment chargé de convoquer et de présider le conseil d'administration et de veiller à ce que des procès-verbaux soient rédigés.
2. Si au cours de sa deuxième réunion de l'année sociale, le conseil d'administration se trouve dans l'incapacité de dégager une majorité en faveur d'un candidat, ce sera le candidat membre de l'association régionale à laquelle n'appartenait pas l'administrateur délégué l'année précédente, qui sera désigné administrateur délégué.
3. Le secrétaire général, le trésorier et le président de la commission sportive sont nommés par le conseil d'administration qui détermine leur mandat et leurs pouvoirs.
4. Ensemble avec l'administrateur délégué, ils forment le comité de gestion journalière.

TITRE VIII LES POUVOIRS DEVOLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18

1. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de l'association et pour la réalisation de son objet. Tout ce qui n'est pas réservé expressément par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale est du ressort du conseil d'administration.
2. Il peut notamment : passer tous contrats et marchés, acheter, vendre, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, accepter toutes libéralités, subsides ou subventions officielles ou privées, recevoir toutes sommes, en donner ou retirer valablement quittances donner toutes décharges, nommer et révoquer tous agents, fixer éventuellement leurs attributions et traitements, arrêter tous règlements d'ordre intérieur.
3. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées en fonction de l'article 19 2. des présents statuts.
4. Le conseil d'administration peut déléguer ou donner des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs membres ou même à des tierces personnes, membres ou non.
5. Le conseil d'administration ne peut agir à la place d'un mandataire ou d'un organe mis en place par le conseil, qu'après avoir mis fin au mandat concerné.

TITRE IX LA REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 19

1. L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par l'administrateur délégué et deux administrateurs agissant conjointement. En tant qu'organe, ils ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.
2. L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.
3. L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par les délégués à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier d'une décision préalable.
4. Pour représenter l'association valablement vis-à-vis de tiers, il suffit de la signature des mandataires.

TITRE X LES COMPTES ET BUDGET

Article 20

1. L'association tient une comptabilité conforme à la loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés d'application.
2. L'année sociale débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. A cette date, les écritures sont arrêtées et l'exercice clôturé. Les comptes de l'exercice écoulé seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale ainsi que le budget de l'exercice suivant. Ces documents seront joints à la convocation à l'assemblée générale.
3. Les vérificateurs aux comptes sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple.

TITRE XI LA COMMISSION SPORTIVE

Article 21

1. Une commission sportive nationale est constituée. Elle traite des problèmes sportifs en général. Elle comporte les sections spécialisées, chargées de la direction des catégories sportives, reconnues par le conseil d'administration.
2. Elle se compose des coordonnateurs techniques des sections, des directeurs sportifs A.A.M. et V.M.L., du délégué belge de l'Aéro-club Royal de Belgique auprès de la C.I.A.M., des commissaires sportifs spécialisés de l'Aéro-club des présidents des commissions sportives régionales et des délégués de la L.B.A. à la commission sportive de l'Aéro-club Royal de Belgique.
3. Elle établit notamment les calendriers sportifs nationaux, les règlements sportifs nationaux, les règles de sélections et les propositions de modifications aux règlements internationaux et traite les plaintes sportives.
4. La présidence de cette commission sera assumée par périodes de deux ans par une personne désignée par le conseil d'administration.

TITRE XII LA DISSOLUTION

Article 22

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'actif net sera versé à une œuvre similaire désignée par l'assemblée générale ayant prononcé la dissolution, ou en cas d'impossibilité, à une œuvre similaire désignée par le liquidateur, désigné par l'assemblée générale.

Article 23

Pour les points non prévus aux présents statuts, les membres s'en réfèrent à la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL.

AUTRES DECISIONS

L'assemblée générale a appelé aux fonctions d'administrateurs :

MM. Jo Van de Woestijne, Hugo Daglinckx, Albert Herzog, Maurice Bienvenu, Arthur Duchesne, Paul Spaey, dont les adresses figurent ci-dessus.

Le conseil d'administration, en sa séance du 16 décembre 1977, a appelé aux fonctions :

- d'administrateur délégué : M. Jo Van de Woestijne ;
- le secrétaire général : M. Peter Blommaart ;
- le secrétaire général adjoint : M. Faucon ;
- le trésorier général : M. Maurice Huybrechts.

Le secrétaire général,
Peter Blommaart.

L'administrateur délégué,
Jo Van de Woestijne.